



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-185 du 7 SEP. 2018
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0186 relative au **projet de logements et de groupement scolaire sis rue de Boran situé à Bruyères-sur-Oise dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 6 août 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 14 août 2018 ;

Vu l'avis n°2018-19 du 15 mars 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France rendu sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bruyères-sur-Oise ;

Considérant que le projet consiste, sur un site de 80 560 mètres carrés, en la réalisation de 240 logements (187 maisons individuelles et 53 logements collectifs), l'ensemble, culminant à R+2, développant 20 389 mètres carrés de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement de 522 places de stationnement (dont 92 ouvertes au public), de voies d'accès, et de 34 755 mètres carrés d'espaces verts, et en la réalisation (à confirmer) d'un groupe scolaire de 4 000 mètres carrés de surface de plancher ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39) et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet conduira à la consommation de terres agricoles sablo-limoneuses (ne présentant donc pas a priori un intérêt environnemental notable), exploitées en partie pour des grandes cultures pauvres en biodiversité, et que, selon les informations transmises en cours d'instruction, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Val d'Oise a émis un avis favorable sur le projet le 7 mars 2018 ;

Considérant que le site est concerné par le projet de périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau (pour la consommation humaine) de Bruyères-sur-Oise, défini par l'avis de l'hydrogéologue agréé daté du 21 octobre 2014 ;

1/2

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie du site, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, que ces eaux seront gérées dans des bassins d'infiltration, et que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la commune de Bruyères-sur-Oise est concernée par un riche patrimoine archéologique, et que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Considérant que le projet ne conduira pas à une augmentation majeure des déplacements automobiles, estimée par le maître d'ouvrage dans le dossier de saisine à environ 160 véhicules à l'heure de pointe du matin et un peu plus de 140 le soir ;

Considérant que le projet intercepte la servitude de bruit d'une voie ferrée (où la ligne H du transilien circule) et de la RD924 qui figurent respectivement en catégorie 2 et 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, qu'une étude acoustique a été réalisée en juin 2018 et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les dispositions constructives préconisées ;

Considérant que la réglementation locale relative à l'isolement acoustique des logements devra en tout état de cause être respectée au sein de cette servitude ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et au paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de logements et de groupement scolaire sis rue de Boran situé à Bruyères-sur-Oise dans le département du Val d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.